

Communauté de Communes du Grand Parc

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 Janvier 2003

PRESIDENT : Monsieur Etienne PINTE

Sont présents : Messieurs Daniel MERTIAN DE MULLER, Jean-Marc LE RUDULIER, Jean-Roch GAILLET (représentant Monsieur Georges DUTRUC-ROSSET), Jean-Jacques LASSERRE, Madame Dominique CONORT, Messieurs Jean-Claude BOSONNET, Madame MONIQUE LE SAINT, Messieurs Jean Paul MASSON, Marc BODIN, Patrick CONFETTI, Bertrand DEVIENNE, Philippe LEQUAIN, Jean-François PEUMERY, Alain-Michel LAMBERT, Jean-Philippe BARRET, Philippe LAVAUD, Madame Gaëtane DESJARDINS, Messieurs Jean-Martel PICUT, Gilles PANCHER, Claude BANCILHON, Thierry LEGIRET, Alain FONTAINE, Gérard MEZZADRI, Jean-Michel ISSAKIDIS, Pierre LESTRADE, Gérard-C. MARTIN

Excusé : Monsieur Georges DUTRUC-ROSSET représenté par Monsieur Jean-Roch GAILLET, suppléant

Secrétaire de séance : M. PANCHER

Date de convocation : 9 janvier 2003

Date d'affichage de la convocation : 9 janvier 2003

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Nombre de membres présents : **27**

N° de l'ordre du jour : 2003.01.09

INDEMNITES DE FONCTIONS - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

- **M.MERTIAN DE MULLER, rapporteur donne lecture de la délibération.**

Les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents sont issues des articles L. 5211-12 et R 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et les Vice-Présidents sont respectivement assimilés aux maire et adjoints d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des

communes composant l'E.P.C.I. Le plafond indemnitaire de référence reste celui fixé aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 aller du Code Général des Collectivités Territoriales dans leur rédaction antérieure à la loi du 27 février 2002.

Ainsi, le taux maximal correspond à 75 % au montant de l'indemnité du maire ou d'adjoint.

A ce jour, les pourcentages maximums sont les suivants :

Population	Président (L.5211-12 et R.5211-4) 75 % de l'indemnité du maire Montant maxi de l'indice 1015 (si taux à 100 %)	Vice-Présidents (L.5211-12 et L.5211-4) 75 % de l'indemnité de l'Adjoint au Maire Montant maxi de l'indice 1015 (si taux à 100%)
De 100 000 à 200 000 h	67.50 %	33,75 %

Je vous propose de vous prononcer à ce sujet.

Le Conseil Communautaire,

DECIDE de fixer :

1. l'indemnité de Monsieur le Président, à compter du 1^{er} février 2003, calculée par référence au barème fixé par l'article L.5211-12 et R.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à celle de la Communauté de Communes, avec un taux de 0%, soit aucune indemnité.
2. l'indemnité des Vice-Présidents, à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire, calculée par référence au barème fixé par l'article L.5211-12 et R.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à celle de la Communauté de Communes, avec un taux équivalent à 90 % du taux maximum.

PRECISE que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'indice de la fonction publique.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 27

Suffrages exprimés : 27

Le projet de délibération mis au voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président,

Etienne Pinte
Etienne PINTÉ*

